

Département de la Saône-et-Loire

**Communauté de Communes
entre Saône et Grosne**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de SENNECEY-LE-GRAND

**Modification n°3
Enquête publique**

**Avis des personnes publiques
associées et autres avis**

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour, Le <i>18 Avril 2019</i> Le Président <i>Jean-Claude Bécousse</i> 	Approuvé le 28-10-2004
	Révision simplifiée n°1 approuvée le 29-07-2010
	Révision simplifiée n°2 approuvée le 30-05-2013
	Modifié le
Dossier établi par le Cabinet BRANLY Géomètre-Expert Urbaniste	

Avis des personnes publiques associées :

- Direction Départementale des Territoires
- Chambre d'Agriculture
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Conseil Départemental

Décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas

TR : Re: [INTERNET] Projet de modification n°3 PLU de Sennecey le grand

CC Saône et Grosne <c-communes-saone-grosne@wanadoo.fr>

jeudi 28 février 2019 à 10:52 réception

À : a pelletier ccgmsv

Le : 28 février 2019 à 09:38 (GMT +01:00)

De : "DELON Patricia - DDT 71/UAT/PLAO" <patricia.delon@saone-et-loire.gouv.fr>

À : "CC Saône et Grosne" <c-communes-saone-grosne@wanadoo.fr>

Cc : "HEDOUIN Thierry - DDT 71/UAT/PLAO" <thierry.hedouin@saone-et-loire.gouv.fr> ,

"FLIRDEN Laurent - DDT 71/UAT/PLAO" <laurent.flirden@saone-et-loire.gouv.fr>

Objet : Re: [INTERNET] Projet de modification n°3 PLU de Sennecey le grand

Bonjour,

J'accuse réception de votre courriel. Pour votre information, selon la procédure habituelle, la DREAL a sollicité nos services (environnement et urbanisme) pour avis sur le dossier. La MRAE pourrait alors décider de soumettre le projet à évaluation environnementale ou pas. Le cas échéant des modifications pourraient être à envisager et une nouvelle notification du projet éventuellement modifié sera nécessaire.

Je me tiens à votre disposition pour répondre à toute question complémentaire.

Cordialement

Patricia Delon
DDT 71/UAT/PLAO
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140 71040 Mâcon cedex
Tel: 03 85 21 16 23

Merci de n'imprimer ce courriel qu'en cas de nécessité

Le 27/02/2019 à 18:15, > CC Saône et Grosne (par Internet) a écrit :

ANNULE ET REMPLACE LE MAIL PRECEDENT

A l'attention de Mme DELON de la DDT 71/ UAT/ PLAO,

Madame,

Vous trouverez en pièces jointes, la copie du courrier datant du 26/02/2019 envoyé à Monsieur le Sous-Préfet de Saône-et-Loire ainsi qu'un dossier informatisé dans le cadre du projet de modification n°3 du PLU de la Commune de Sennecey le Grand.

Nous vous remercions de bien vouloir accuser réception de ce mail afin d'assurer son suivi.

Bonne réception,

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Le secrétariat,

Communauté de Communes Entre Saône et Grosne

30 Rue des Mûriers

71460 SAVIGNY-SUR-GROSNE

Tél.: 03-85-44-91-92.

**Monsieur le Président
Communauté de Communes
Entre Saône et Grosne
30, Rue des Mûriers
71240 SENNECEY-LE-GRAND**

Mâcon, le 15 mars 2019

Objet

Avis sur projet de modification n°3 du
PLU de Sennecey-le-Grand

Référence

Courrier du 26 février 2019

Dossier suivi par

Christophe GUILLOIN
Pôle Développement Territorial
03.85.29.66.63
06.75.45.44.88
cguillon@sl.chambagri.fr

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier relatif au projet de modification du P.L.U. de Sennecey-le-Grand prochainement mis à l'enquête publique nous a été transmis pour avis le 28 février dernier, et a retenu toute notre attention.

Après avoir étudié le rapport de présentation et le dossier dans son ensemble, nous avons quelques observations à formuler.

La modification consiste à supprimer un emplacement réservé initialement prévu pour dévier l'ex-RN n°6 et créer une zone AUX1-3 sur un secteur déjà classé en zone AUX1 et UXb afin de permettre son aménagement et préciser quelques règles nouvelles d'organisation. Ceci ne change donc pas la destination urbaine de ces terrains. Nous n'avons de ce fait pas de remarque à émettre sur ce projet de révision.

En outre, conscients de l'intérêt du développement des énergies renouvelables, nous nous opposons cependant à l'implantation d'un parc photovoltaïque sur des parcelles à usage agricole à fort potentiel agronomique alors qu'il existe tant de surfaces inexploitées (délaisés d'infrastructures par exemple) et tant de toitures inutilisées. De plus, le SCoT du Chalonnais, arrêté le 6 septembre dernier et sur le point d'être opposable, proscrit l'utilisation de terres agricoles et forestières pour l'aménagement de centrales photovoltaïques au sol (cf. DOO p.54).

Bien que ciblée comme potentiel de développement depuis bien longtemps, nous vous rappelons également que l'application du principe « Eviter-Réduire-Compenser », jusqu'ici utilisé au regard des seules atteintes environnementales, est désormais étendue aux atteintes aux surfaces agricoles (article L112-1-3 du Code Rural). Ce nouveau principe consiste à évaluer la perte de potentiel agricole engendrée par le prélèvement foncier.

Tout projet dont l'emprise est supérieure à 5 hectares, sur des surfaces affectées ou ayant été affectées à un usage agricole dans les 3 dernières années (si zone à urbaniser d'un document d'urbanisme) et faisant l'objet d'une étude d'impact systématique en application du code de l'environnement est soumis à l'obligation d'une étude préalable de compensation agricole collective.

Nous attendons donc le permis d'aménager de cette zone pour savoir si l'autorité environnementale demandera une étude d'impact au titre des espèces protégées, dont la présence semble avérée, ou à d'autres titres.

Restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Responsable Professionnel
du Pôle Développement Territorial



Luc JEANNIN

Copie adressée à la DDT Mâcon

TR: projet modification 3PLU Sennecey le G

c-communes-saone-grosne@wanadoo.fr <c-communes-saone-grosne@wanadoo.fr>

vendredi 1 mars 2019 à 12:47 réception

À : a pelletier ccgmsv

Envoyé depuis l'application Mail Orange

mail transféré

Le 01/03/2019, à 11:30, Christine LOISY a écrit :

Mr le Président,

La cmai accuse réception de votre dossier, ce dernier n'appelle pas d'observations.

Cordialement



Christine LOISY
Responsable de service
Pôle Développement des Entreprises et des Territoires
Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale - Délégation Saône-et-Loire
185 av. Boucicaut - BP 10052 - 71103 CHALON/SAÔNE CEDEX
03 85 41 14 41 03 85 41 40 52 (ligne directe)
www.artisanat-bourgogne.fr - www.facebook.com/artisanat.bourgogne



Retrouvez-les sur
www.annuaire-reparation.fr

Un artisan
répare, et
ça repart !

TR : RE: TR : TR: demande d'avis sur le projet de modification du PLU de Sennecey-le-Grand

CC Saône et Grosne <c-communes-saone-grosne@wanadoo.fr>

jeudi 28 mars 2019 à 15:17 réception

À : a.pelletier ccgmsv <a.pelletier.ccgmsv@orange.fr>

Le : 28 mars 2019 à 14:35 (GMT +01:00)

De : "VERNAY FRANCOIS" <f.vernay@saoneetloire71.fr>

À : "CC Saône et Grosne" <c-communes-saone-grosne@wanadoo.fr>

Cc : "PERRIER-GRITTI VIVIANE" <v.perrier-gritti@saoneetloire71.fr>

Objet : RE: TR : TR: demande d'avis sur le projet de modification du PLU de Sennecey-le-Grand

Bonjour,

Nous vous avons transmis la synthèse des avis techniques des 2 directions départementales concernées par votre projet de modification à savoir :

-DRI STA du Chalonnais en particulier relatif à la desserte de la ZAE ;

-Direction de l'Accompagnement des territoires en ce qui concerne les remarques relatives à l'assainissement (EU) et de l'alimentation en eau potable (EP).

Cordialement



François Vernay

Chargé d'étude développement
des Territoires

Département de Saône-et-Loire

Direction de l'Accompagnement

des Territoires

Projets aménagement du territoire

Pôle animation

Espace Duhesme / 18 rue de Flacé

71026 Mâcon Cedex 9

Tél : 03 85 39 76 59

Portable : 06 65 15 67 85

f.vernay@saoneetloire71.fr / www.saoneetloire71.fr

Faites un petit geste durable, n'imprimez que par nécessité.

De : CC Saône et Grosne [mailto:c-communes-saone-grosne@wanadoo.fr]

Envoyé : lundi 25 mars 2019 16:16

À : VERNAY FRANCOIS <f.vernay@saoneetloire71.fr>

Objet : TR : TR: demande d'avis sur le projet de modification du PLU de Sennecey-le-Grand

Bonjour Monsieur,

Nous avons bien pris connaissance de votre mail du 15/03, cependant, vous est il possible de nous re-transmettre les deux avis des services départementaux cités ci-dessous. (PJ manquantes?)

En vous remerciant

Cordialement

Secretariat

Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne »

Tel : 03 85 44 91 92 – Fax 03 85 44 09 99

Mél: c-communes-saone-grosne@wanadoo.fr

Le : 15 mars 2019 à 20:38 (GMT +01:00)

De : "c-communes-saone-grosne@wanadoo.fr" <c-communes-saone-grosne@wanadoo.fr>

À : "a pelletier ccgmsv" <a.pelletier.ccgmsv@orange.fr>, "Communication Pascale D" <ccesg.communication@gmail.com>

Objet : TR: demande d'avis sur le projet de modification du PLU de Sennecey-le-Grand

Envoyé depuis l'application Mail Orange

mail transféré

Le 15/03/2019, à 17:27, VERNAY FRANCOIS a écrit :

Bonjour,

Dans le cadre des dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme qui prévoit la saisine des Personnes Publiques Associées, votre commune a saisi le Département pour observations éventuelles sur le projet de modification n°3 de votre PLU. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les deux avis des services départementaux :

- En matière d'assainissement, le rapport P10 évoque des modifications à prévoir dans le règlement de la zone. Or le projet de règlement modifié n'intègre pas de changements pour sa partie assainissement (point 2.1 page 5). Il conviendrait de reprendre dans le règlement les sujétions liées à un traitement autonome (ou pré-traitement) telles que citées dans le rapport P10, en cas d'installation d'une activité générant des rejets non compatibles avec la station d'épuration communale, y compris les modalités de contrôles.
- Pour les eaux pluviales, il s'agit de préserver la zone humide et de veiller à son alimentation en eau de ruissellement, ce qui nécessite de gérer l'impact d'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales.
- En ce qui concerne la Direction des Routes et Infrastructures, STA du Chalonnais, il est demandé d'apporter les précisions suivantes concernant l'accès à la zone Echo-Parc :

Document 2.2 'Extrait des orientations d'aménagement' page 1 et document 1.5 'Additif au rapport' page 9 :

- desserte routière : La future zone Echo-Parc bénéficie d'un accès au nord à la RD906 via un aménagement de type giratoire garantissant la sécurité des flux et échanges routiers. Compte tenu de la présence de cet équipement, les accès directs à la RD906 ne peuvent être autorisés comme cela est rappelé dans l'article AUX1-3 du règlement.

Une entrée au site Echo-Parc est cependant envisageable depuis la RD906 pour les seuls usagers en provenance du Sud. Mais cette possibilité conduirait à des transformations importantes des usages locaux : condamnation du débouché de la voie de desserte agricole et suppression de l'arrêt de car existant au profit de la voie de tourne-à-droite

Document 4 'Extrait du règlement' page 4, article AUX1 3 :

- remplacer « RN6 » par « RD 906 » car il s'agit maintenant d'un réseau routier géré par le Département de Saône-et-Loire.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments et restant à votre disposition pour toute précision,

Bien cordialement,



François Vernay

Chargé d'étude développement

des Territoires

Département de Saône-et-Loire

Direction de l'Accompagnement

des Territoires

Projets aménagement du territoire

Pôle animation

Espace Duhesme / 18 rue de Flacé

71026 Mâcon Cedex 9

Tél : 03 85 39 76 59

Portable : 06 65 15 67 85

f.vernay@saoneetloire71.fr / www.saoneetloire71.fr

Faites un petit geste durable, n'imprimez que par nécessité.

Cg71 - Message sécurisé (Check Point)

MRAe BFC - Décision de l'Ae sur le PLU de la commune de Sennecey-le-Grand**MRAe - Mission Régionale d'Autorité Environnementale BFC - CGEDD/MIGT Lyon emis par HOVE...**mardi 9 avril 2019 à 11:52 réception

À : c-communes-saone-grosne@wanadoo.fr <c-communes-saone-grosne@wanadoo.fr>

Cc : MRAeBFC (BALU) <mrae.bfc@developpement-durable.gouv.fr>, MRAeBFC - BALU / DREAL <ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr>

 vous avez transféré ce message190408_DKBFC052_PLU_modl...
242 Ko

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté sur la modification du PLU de la commune de Sennecey-le-Grand.

La présidente de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté
Monique NOVAT.

Pour ordre

Sylvie HOVETTE
Assistante de la Coordinatrice de la MIGT
Appui aux Missions Régionales d'Autorité Environnementale (MRAe)
Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté
CGEDD / MIGT Lyon
04.37.24.22.64

Site Intranet : <http://intra.cgedd.12>Site Internet : <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr>Site des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification
du PLU de Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire)**

n°BFC-2019-2020

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2019-2020 reçue le 14/02/2019, déposée par la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, portant sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Sennecey-le-Grand (71) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19/03/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 27/02/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Sennecey-le-Grand (superficie de 2 670 ha, population de 3 147 habitants en 2016 - données INSEE) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chalonnais en cours d'élaboration ; celui-ci ayant été arrêté le 06/09/2018 ;

Considérant que cette modification du PLU communal vise à permettre l'aménagement de la zone d'activités dite « Echo-Parc » sur 25 hectares environ en :

- supprimant l'emplacement réservé n°19 relatif à la déviation de la RD 906 ; projet aujourd'hui abandonné ;
- modifiant les orientations d'aménagement et de programmation du secteur en prenant en compte les enjeux identifiés par les études récentes sur la zone (desserte routière, aménagements paysagers, environnement) et en désignant les destinations futures de la zone, à savoir une partie zone d'activités économiques (8,6 ha) et un parc photovoltaïque au sol (13 ha) ;
- modifiant les règlements graphique et écrit en créant un sous-secteur AUX1, dédié à l'aménagement ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la zone de 25 ha à aménager se trouve entre la RD 906 et la voie ferrée Paris – Lyon, en dehors de zones d'inventaires ou de protection de la biodiversité ;

Considérant qu'une étude environnementale réalisée entre décembre 2017 et juillet 2018 a permis d'identifier les enjeux suivants :

- la zone est concernée par des pâturages mésophiles homogènes ponctués de quelques haies buissonnantes, quelques linéaires de haies (le long de la voie ferrée et au niveau de la prairie humide) favorable à l'avifaune des milieux ouverts, ainsi que des pâturages hygrophiles (milieux humides) et une mare riche en végétation et favorable aux amphibiens, notamment le triton crêté ;
- la zone est concernée par des puits anciennement utilisés pour abreuver le bétail (éoliennes de pompage) ;
- l'étude a révélé la présence d'un réseau de fossés assez dense au sein du secteur d'études ;

Considérant que le schéma global d'aménagement proposé ainsi que l'OAP mise en œuvre résulte d'une démarche Éviter – Réduire – Compenser, à savoir :

- une recherche d'optimisation du projet en fonction des enjeux environnementaux relevés dans l'étude initiale ;
- une conservation des haies boisées le long de la voie ferrée et de la haie de frêne au sud-est du site, des milieux humides inventoriés et de la mare au centre du projet, pour une surface totale de 3 ha ;
- un travail sur l'insertion paysagère de l'aménagement ;

Considérant, en outre, que le projet d'aménagement de la zone d'activités et le parc photovoltaïque sont soumis individuellement, a minima, à examen au cas par cas au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement ; qu'il est attendu que ces projets poursuivent et affinent la démarche ERC entamée par la collectivité en recherchant à conserver et à favoriser les continuités écologiques et les fonctionnalités des milieux naturels présents sur le site (mares, haies, zones humides), en traitant des enjeux liés à la gestion des eaux (fossés, eaux pluviales, gestion des puits de pompage), à leurs insertions paysagères, notamment et en analysant les impacts directs, indirects et cumulatifs des projets ;

Considérant que ce projet de modification du PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que ce projet de modification du PLU n'entre pas en contradiction avec les orientations du futur SCoT ; la commune de Sennecey-le-Grand faisant partie du réseau de polarités d'équilibre et fixant, à ce titre, un plafond de développement de 23 ha pour les activités économiques sur la communauté de communes entre 2018 et 2030 (phasage de 15 et 8 ha) ;

Considérant ainsi que le projet de modification du document d'urbanisme ne paraît pas, au vu des informations disponibles, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification n°3 du PLU de Sennecey-le-Grand (71) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 8 avril 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr